

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 32115
Numéro SIREN : 904 443 017
Nom ou dénomination : A TO B FACTORY

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 132824

A TO B FACTORY

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 70 rue de la Tour, 75016 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMERAIRE

Capital	:	1 000 €
Nombre d'actions de numéraire	:	100
Valeur nominale	:	10 €
Montant du capital libéré	:	1 000 €

N° d'ordre	Noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Monsieur Alain BELAIS Demeurant 70, rue de la Tour Paris 16ème arrondissement (75116)	100	1 000 €	1 000 €
TOTAL DES SOUSCRIPTIONS			1 000 €	
TOTAL DES VERSEMENTS				1 000 €

Le 21/10/2021

LF Nas Avocat mandataire



Louis-François NAS
Avocat au Barreau de Paris
9 Avenue Daniel Lesueur - 75007 PARIS
Tél. +33 1 85 73 23 23 - Fax +33 1 85 73 23 24
Palais A0822 - SIREN 448 687 459

PARIS DUROC
80 RUE DE SEVRES
75007 PARIS 07
Tél : 01 44 38 88 10
Fax : 01 44 38 88 01

V / réf.: 65083388107
N / réf.: GRACE MOUANGUE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 08/10/2021 par M BELAIS ALAIN fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65083388107
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A TO B FACTORY
au capital de 1 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 70 rue de la Tour 75116 PARIS
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 07, le 8 Octobre 2021

SARRA AGUINI
Directeur de l'agence



Île de
France

Agence de
PARIS DUROC
80 Rue de Sèvres
75007 PARIS
Tél 01 44 38 88 10
Fax 01 44 38 88 01

Liste des fondateurs

Société : A TO B FACTORY

Compte n° 65083388107

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Belais Alain	08/08/1954	1 000,00

SARRA AGUINI

Directeur de l'agence

 Ile de
France

PARIS DIF

80 Rue de Saint

75007

Tél. 01 44 33 65 1

Fax 01 44 33 65 1



A TO B FACTORY

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €

Siège social : 70, rue de la Tour
75016 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Monsieur Alain BELAIS**
Né le 8 Août 1954 à Neuilly sur Seine (92)
Demeurant 70, rue de la Tour à Paris 16ème (75016)
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée dont il est l'associé unique.



1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Conseil aux entreprises notamment dans les domaines opérationnel, commercial, stratégique et financier.
- Détention et gestion d'actifs divers (y compris composés de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions, de contrats à terme et autres produits dérivés, ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles).
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A TO B FACTORY**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », l'énonciation du montant du capital social et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 70, rue de la Tour à Paris 16ème (75016) ;

Le président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



6. APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, l'associé unique, Monsieur Alain BELAIS a souscrit cent (100) actions et libéré sa souscription en totalité, soit mille euros (1 000 €) soit un nombre total de cent (100) actions souscrites, intégralement libérées, le montant total des libérations s'élevant à mille euros (1 000 €), laquelle somme a été déposée préalablement à la signature des Statuts, pour le compte de la société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole d'Ile de France, agence située 31, rue de Constantine à Paris (75007).

L'associé unique étant marié sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas matière à application.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €) et est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, et attribuées en intégralité à l'associé unique, Monsieur Alain BELAIS.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

Les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital, proportionnel à leur participation au capital, ce droit préférentiel de souscription pouvant être supprimé par décision collective des associés.

7. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actions souscrites en numéraire et non-intégralement libérées le seront dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et sur appels du président, à intervenir dans les cinq ans de la date d'immatriculation de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition du boni de liquidation.

9. TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Définitions

Pour les besoins des articles 9 et 10 des présentes, les termes « Action » et « Cession » seront définis comme suit :

« **Action** » : Désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, quelle que soit leur catégorie, ainsi que tous titres à émettre pendant la durée des présentes par la Société, qu'ils soient représentatifs des droits de vote de la Société ou qu'ils donnent accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), au capital ou aux droits de vote de la Société. Seront également considérés comme des Actions les droits de souscription attachés aux Actions ou aux titres susvisés, les droits d'attribution attachés aux Actions ou aux titres visés ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres et les droits de conversion attachés aux titres visés ci-dessus.

« **Cession** » : Désigne tout transfert, de tout ou partie de la propriété des Actions ou des droits qui y sont attachés, qui sont ou deviendraient la propriété des associés, par quelque mode juridique que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, et notamment tout transfert qui interviendrait par ou à l'occasion d'une vente, publique ou non, d'un échange, d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission, d'une donation, d'une adjudication, d'une liquidation de société ou de communauté matrimoniale, de l'exécution d'un nantissement ou de toute autre sûreté, d'un transfert de nue-propriété ou d'usufruit ou de la signature d'une promesse de vente ou d'achat des Actions, sans que cette énumération soit limitative ; désigne aussi par assimilation tout démembrement de propriété ou remise en nantissement ou autre sûreté, ainsi que toute promesse de réaliser l'un quelconque des actes susvisés.

9.2 Dispositions communes à toutes les cessions d'actions

Les Cessions d'Actions sont réalisées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 des présentes.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et justification par le cédant que les dispositions des articles 9 et 10 des Statuts ont été respectées.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession des Actions. La transmission des droits d'attribution des actions distribuées gratuitement ainsi que les renoncations aux droits de souscription sont soumises aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du président.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par l'associé cédant.

9.3 Notifications

En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses Actions, le cédant doit avertir les autres associés de son intention de céder 15 jours avant la date de signature de tout acte l'engageant de manière irrévocable avec le cessionnaire pressenti.

A cet effet, le cédant doit notifier la Cession projetée à chacun des autres associés, ainsi qu'à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom ou dénomination sociale et coordonnées du cessionnaire pressenti, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix et les autres conditions de la Cession, notamment les garanties offertes par le cessionnaire pressenti.

9.4 Nullité des cessions irrégulières

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute Cession réalisée en violation des dispositions des articles 9 et 10 sera réputée nulle et non avenue, le cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des dispositions des Statuts.

10. AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf stipulation contraire des présentes, lorsque la Société est pluripersonnelle, toute Cession d'Actions à un tiers non associé de la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

A cet effet, le président devra provoquer une décision collective des associés sans délai à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Cession, laquelle vaudra demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 16, soit du défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la date de la demande par le cédant. Le cédant participe au vote.

Cette décision n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, la Cession est régularisée à leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société dans le mois qui suit la notification de la décision susvisée ou, à défaut de réponse expresse, la fin du

délai de 30 jours ci-dessus mentionné.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11. PREEMPTION

Le cédant doit notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant sa date de réalisation projetée. Ce projet pourra émaner d'un ou plusieurs associés et devra indiquer le prix, les autres conditions de la cession, le nom du cessionnaire envisagé. L'offre de rachat de Titres avec toutes les conditions devra émaner d'un candidat cessionnaire de bonne foi ayant les capacités requises pour réaliser l'opération. Le projet de cession vaudra alors offre indivisible de céder aux autres associés, avec une priorité aux associés fondateurs, la totalité des Titres objet du projet de cession aux mêmes prix et conditions que l'offre de rachat.

Les non-cédants qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la notification du cédant, adresser à celui-ci et au Président de la Société, une notification indiquant le nombre de Titres de la Société qu'ils souhaitent acquérir dans le cadre de leur droit de préemption.

Plusieurs cas peuvent alors se présenter :

- A défaut par un non-cédant de répondre dans le délai visé ci-dessus, il est réputé avoir renoncé définitivement à son droit de préemption.
- Si la totalité des Titres de la Société figurant dans le projet de cession ne fait pas l'objet d'une offre de préemption, le cédant pourra librement céder ses Titres de la Société au prix et conditions figurant dans la notification, sous réserve d'agrément du cessionnaire.
- Si la totalité des Titres de la Société figurant dans le projet de cession fait l'objet d'une offre de préemption, les bénéficiaires de la préemption sont en priorité les associés fondateurs et sont déterminés entre eux à proportion du nombre de Titres qu'il détient dans la Société. Si la totalité des Titres de la Société figurant dans le projet de cession ne fait pas l'objet d'une offre de préemption par un ou plusieurs associés fondateurs, les bénéficiaires de la préemption sont ensuite les autres associés et sont déterminés à proportion du nombre de Titres qu'il détient dans la Société.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de 60 jours à compter de la notification de l'offre de préemption.



12. PRESIDENT

12.1 Désignation et cessation des fonctions du président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la société est Monsieur **Alain BELAIS**, né le 8 août 1954 à Neuilly sur Seine (92200), demeurant 70, rue de la Tour à Paris 16ème (75016), associé unique.

En cours de vie sociale, le président est nommé par la collectivité des associés pour une durée fixée par la décision des associés qui le nomme.

Les conditions de l'exercice de ses fonctions sont fixées par la collectivité des associés qui le nomme.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président.

Le président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le président devra prévenir tous les associés au moins 30 jours à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement dans les conditions du présent article 12.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Pouvoirs et rémunération du président

Dans les rapports avec les tiers, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.



En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le président peut percevoir, au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, une rémunération dont le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont librement fixés par décision de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

13. DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeur généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

En cours de vie sociale, les directeurs généraux sont nommés par décision collective des associés, pour une durée qu'ils fixent librement. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation d'un directeur général n'a pas à être motivée.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toute limitation de ses pouvoirs sera inopposable aux tiers de bonne foi. La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

La cessation des fonctions du président ne met pas automatiquement fin à celles des directeurs généraux.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

15. APPROBATION DES COMPTES

Le président arrête les comptes de l'exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Domaine

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés de la Société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des Statuts imposent une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, et notamment :

- toute modification des Statuts (y compris toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social) autre que le transfert du siège social conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- toute décision de cession de tout ou partie des participations détenues par la Société dans une autre entité ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes ou réserves faite aux associés ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

16.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sous réserve des cas dans lesquels une décision unanime des associés est requise par la loi, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 4 des présents statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales, sous réserve des stipulations de l'article 4 des présents statuts ;
- pour les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé à l'unanimité des associés fondateurs et à la majorité des deux tiers des parts sociales.

16.3 Modes de consultation

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par téléconférence ou vidéoconférence, par consultation écrite, ou par acte unanime sous seing privé ou notarié.

16.3.1 Assemblée générale des associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux associés 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est convoqué dans le même délai que les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter par tout associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats doivent être adressés par tous moyens écrits au plus tard le jour de la délibération.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit de France métropolitaine indiqué par l'auteur de la convocation, sauf si elle a lieu par voie de visioconférence. En entrant en séance, l'assemblée élit le bureau, composé du président et d'un scrutateur, qui est le membre de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire. L'assemblée est présidée par le président ou tout associé choisi parmi ceux présents ou représentés.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence et les pouvoirs des associés représentés. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Lorsque les délibérations des associés sont prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le président de séance établit, date et signe, dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant notamment les indications visées à l'article 16.4 ci-dessous.

Les associés assistant à la séance par téléconférence ou vidéoconférence adressent en début de séance un message électronique au président de séance pour confirmer leur présence.

16.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en 2 exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de son bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse postale, l'adresse électronique ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de 8 jours à compter de la date de réception par chaque associé de son bulletin de vote.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans l'hypothèse où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif.

Si l'associé ne répond pas dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle le président constate que la majorité est atteinte.

Dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard 8 jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

16.3.3 Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis à l'exception des cas dans lesquels un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

16.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) et absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un associé ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général ou un mandataire habilité à cet effet.

17. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication d'une copie certifiée conforme par le président des Statuts à jour de la Société, des registres de mouvements de titres et comptes d'associés à jour, ainsi que des documents ci-après concernant les 3 derniers exercices :

- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 2019.

20. COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à la loi.

21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

22. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général ; le ou les commissaires aux comptes conservent son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

25. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux Statuts.

26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour ainsi que les actes qui devront être pris à compter de ce jour mais avant l'immatriculation de la Société, pour le

compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

27. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de procéder à toutes les mesures de publicité et formalités relatives à la constitution de la Société, et notamment à l'effet de signer l'avis de constitution prévu par les articles R. 210-3 et R. 210-4 du Code de commerce.

28. FRAIS

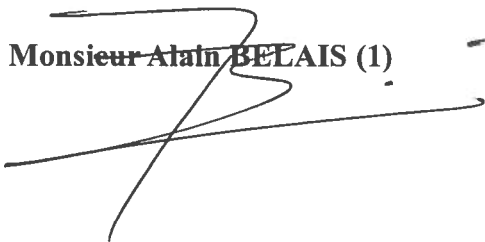
Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution et à l'immatriculation de la Société seront à la charge de celle-ci.

Fait à Paris,

Le 12/10 octobre 2021,

En trois exemplaires

~~Monsieur Alain BELAIS~~ (1)



*Bon pour accept. des fonctions
de Président*

(1) : Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

**ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SOCIETE A TO B FACTORY**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Préalablement à la signature des Statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Appel aux services de Maître Louis-François NAS pour la rédaction des statuts constitutifs de la société et documents annexes ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence Crédit Agricole d'Ile de France située 80, rue de Sèvres à Paris 7^{ème} (75007).

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté préalablement à la signature des Statuts de la Société et restera annexé aux dits Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise, de plein droit, de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

